

Volume 32, numéro 2
été 2017



Prévenir aussi

Bulletin d'information



Travail à l'extérieur :
prenez garde au soleil

ASP Construction

Assemblée annuelle 2017

SIMDUT 2015

Avez-vous suivi la formation ?

Enquête d'accident

Un parqueteur-sableur perd la vie
à la suite d'une explosion

Travail à l'extérieur :

prenez garde au soleil

L'été est de retour, mais les journées chaudes et ensoleillées peuvent s'avérer dangereuses pour les travailleurs de la construction, par exemple, lors de travaux de toiture, de charpente ou de travaux routiers. Ces travailleurs peuvent être exposés à des risques liés à la chaleur ou à une exposition prolongée au soleil et ainsi mettre en danger leur santé et leur sécurité.

Depuis quelques années, on se préoccupe davantage des risques reliés à la santé et à la sécurité dus à la chaleur et à une exposition prolongée au soleil.

L'exposition aux rayons du soleil est reconnue comme la principale cause pouvant endommager la peau et causer un cancer de la peau (effet à long terme). Cependant, le cancer de la peau est évitable lorsque des mesures préventives sont appliquées, précise Caroline Lavoie, conseillère en prévention à l'ASP Construction.

En plus des effets nocifs du soleil, certains travailleurs peuvent être exposés à des radiations indirectes s'ils se trouvent sur une surface qui reflète la lumière directe du soleil, tels que le béton, l'eau, les fenêtres des bâtiments et l'aluminium.

90% des cancers de la peau sont associés à une exposition aux rayons UV, il s'agit d'un facteur de risque pouvant être contrôlé ou évité par la prévention¹.

Les risques pour la santé et la sécurité

Ce texte présente les principaux risques reliés à une exposition prolongée au soleil. Pour obtenir des informations supplémentaires concernant les risques dus à la chaleur (coup de chaleur, épuisement) et les mesures préventives associées, consultez les numéros précédents du bulletin *Prévenir aussi*, sur le site Web de l'Association.

Exposition prolongée au soleil

L'exposition prolongée aux rayons UV peut entraîner des effets néfastes à la santé des travailleurs. En voici quelques-uns² :

Coup de soleil : la peau rougit, donne une sensation de brûlure et peut enfler ou faire des cloques.

Vieillessement prématuré de la peau : apparition de rides, durcissement de la peau, décoloration de la peau, perte d'élasticité, apparition de taches brunes, de lésions précancéreuses.

Cancer de la peau : les dommages à la peau sont cumulatifs, c'est-à-dire qu'ils s'additionnent à long terme. Les rayons UV endommagent l'ADN des cellules de la peau. Les cellules touchées peuvent mourir ou se réparer; si le dommage est trop important pour être réparé, il peut promouvoir l'apparition du cancer de la peau.

Problèmes oculaires : blessures temporaires douloureuses aux yeux, vieillissement prématuré de l'œil, cataractes, croissance non cancérogène de tissus, perte de vision causée par une dégénérescence maculaire, cancer des paupières.

Affaiblissement du système immunitaire : diminution de la résistance de l'organisme aux bactéries et augmentation du risque de contracter des infections.

Bien que les travailleurs de la construction se protègent les jambes et le torse (CSTC, art. 2.4.2.-b), certaines parties du corps comme les bras, le visage et le cou demeurent exposées aux rayons nocifs du soleil. Il est important de se protéger adéquatement contre les rayons UV, sans oublier le dessus des oreilles, le nez et les lèvres.

Saviez-vous que...

Un bronzage donne l'impression d'être en santé, mais il est, en réalité, un signe que les rayons UV ont déjà abîmé votre peau.

La peau brûlée par le soleil transpire moins efficacement, ce qui diminue la capacité de l'organisme à réguler sa température.

Les personnes qui travaillent à l'extérieur sont **2,5 à 3,5** fois plus à risque de recevoir un diagnostic de cancer de la peau.

Vous devez vous protéger des rayons UV même s'il fait nuageux, car jusqu'à **80 %** des rayons du soleil peuvent traverser une couche nuageuse légère, la brume et le brouillard.

L'exposition aux rayons UV est la principale cause de cancer de la peau au Canada*.

En 2014, près de **7 000** cas de cancer de la peau étaient attribuables aux expositions professionnelles aux rayons UV*.

L'exposition aux rayons UV est identifiée comme la deuxième plus importante exposition cancérogène au Canada*.

* CAREX (CARcinogen EXposure) est un projet de recherche multi-institutionnel qui combine l'expertise de chercheurs universitaires et des ressources gouvernementales pour générer un programme de surveillance des cancérogènes au Canada.

Références : 2, 3, 4, 5, 6

Les mesures préventives

Il est prescrit à l'article 51 de la **Loi sur la santé et la sécurité du travail** (LSST) que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Notamment, en informant le travailleur sur les risques reliés à son travail, en lui offrant la formation et la supervision appropriées afin qu'il puisse accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, et en lui fournissant tous les moyens et équipements de protection individuelle nécessaires (LSST, art. 51-9 et 11).

Pour sa part, l'article 49 de la Loi précise que le travailleur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique (LSST, art. 49-2).

Le but de la Loi est l'élimination à la source même des dangers et pour atteindre cet objectif, l'employeur doit identifier, corriger et contrôler les risques présents sur le lieu de travail et favoriser la participation des travailleurs dans cette démarche de prévention.

Voici quelques mesures préventives pour les employeurs et les travailleurs, afin de travailler en toute sécurité au cours de l'été :

Avant chaque début de saison, l'employeur peut établir un plan d'action préventif pour les journées chaudes, et le renouveler chaque année.

Il peut limiter le temps passé au soleil en effectuant une rotation des tâches, favoriser le travail d'équipe et reporter les tâches ardues et non essentielles aux heures les moins ensoleillées.

L'employeur peut mettre à la disposition des travailleurs, un endroit à l'ombre ou ériger des structures afin de créer des zones ombragées, pour les pauses, les repas ou les périodes de récupération.

Il peut adopter des mesures techniques pour protéger les opérateurs d'engin de chantier, par exemple, ajouter un toit de protection, des filtres UV sur les vitres, avoir une cabine climatisée.

De plus, l'employeur doit être en mesure de prodiguer les premiers secours rapidement : système de communication, secouristes formés, entente avec un service d'urgence hospitalier, etc.

Pour sa part, le travailleur peut appliquer un écran solaire offrant un facteur de protection solaire (FPS) de **30** (ou plus) sur toute la peau exposée, particulièrement le cou, les oreilles, le visage et les mains, même lorsque le temps est nuageux. Il est recommandé d'appliquer l'écran solaire de **20** à **30** minutes avant d'aller au soleil et de nouveau toutes les **2** heures ou plus souvent en cas de sudation. Il peut également utiliser un baume pour les lèvres ayant un FPS de **30** (ou plus) et en remettre régulièrement.

Il peut porter des vêtements légers qui permettent l'évaporation de la sueur, de couleur claire, qui couvrent la plus grande surface de peau possible, car le tissu bloque physiquement les rayons UV.

De plus, le travailleur peut utiliser un protège-nez qui se fixe sur le casque de protection pour protéger davantage l'arrière du cou en bloquant les rayons UV. Il peut aussi porter un casque à large bord pour se protéger le visage et le cou du soleil.

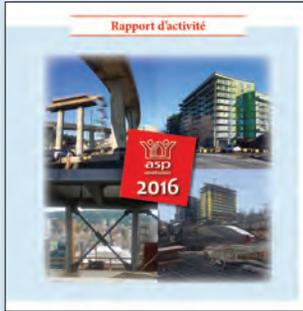
Le travailleur peut porter des lunettes de sécurité absorbant les rayons UV ou offrant une protection adéquate contre les rayons UV (consulter la norme CSA Z94.3.1-16 *Guide pour la sélection, l'utilisation et l'entretien des protecteurs oculaires et faciaux*).

Il doit redoubler de prudence s'il a des problèmes de santé, prend des médicaments ou a le teint et les yeux clairs.

Références

1. International Agency for Research on Cancer (IARC) / Société canadienne du cancer. Soleil et rayons ultraviolets (UV)
<http://www.cancer.ca/fr-ca/prevention-and-screening/live-well/sun-and-uv/?region=on>
2. Sécurité au soleil – Gouvernement du Canada
<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-soleil.html>
3. Sun Safety at Work
<https://sunsafetyatwork.ca/>
4. Passeport santé.net
http://www.passeportsante.net/fr/Actualites/Dossiers/ArticleComplementaire.aspx?doc=protection_solaire_faq_do
5. CAREX Canada
http://www.carexcanada.ca/en/announcements/sun_awareness_week_2015/
6. Alberta Prevents Cancer – Be **Sunsible**
<http://besunsible.albertapreventscancer.ca/>

Assemblée annuelle 2017



« Voici une autre année de terminée, une année dont nous avons de bonnes raisons d'être fiers ! Beaucoup de travail accompli, de projets réalisés, de changements effectués. L'ASP Construction est sur une belle lancée et c'est avec grand plaisir que je vous présente ses réalisations. »



Mme Annie Laberge, présidente sortante de l'ASP Construction.

C'est en ces mots que la présidente de l'Association, Mme Annie Laberge, a débuté son allocution le 12 mai dernier, lors de l'assemblée annuelle de l'ASP Construction.

Une soixantaine de délégués et invités étaient présents lors de cet événement.

C'est également au cours de cette rencontre qu'a eu lieu la présentation des administrateurs et l'élection de M. Éric Nantel du Conseil provincial (International), à titre de président de l'Association pour la période 2017-2018.



M. Éric Nantel du Conseil provincial (International), nouveau président de l'ASP Construction.

Mme Laberge a présenté le bilan des activités de formation, d'information, de recherche et de conseil réalisées au cours de l'année 2016.

La formation en prévention représente une part importante des activités de l'Association et demeure au cœur des priorités.

En 2016, **1 840** formations ont été offertes à plus de **23 000** participants à travers le Québec. Trois formations ont été révisées et trois nouvelles ont été développées.

Concernant le cours *Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction*, au cours de l'année, **33 594** attestations ont été émises, soit **26 429** nouvelles et **7 165** duplicata.

Le personnel de l'ASP Construction a travaillé à pied d'œuvre pour compléter la mise à jour du cours en version française, afin d'intégrer les changements réglementaires sur le cadenassage, le signaleur de chantier et le SIMDUT 2015. Ces changements permettent ainsi aux apprenants et aux formateurs accrédités de disposer d'un contenu « actuel » en lien avec la réglementation présentement en vigueur au Québec.

La directrice générale, Mme Sylvie L'Heureux, a pour sa part présenté la planification stratégique de l'ASP Construction.



Mme Sylvie L'Heureux, directrice générale de l'ASP Construction.

Pour la première fois depuis la création de l'ASP Construction, une planification stratégique a été élaborée par le personnel de la direction et les membres du conseil d'administration. De ce plan d'action 2017-2019, six orientations ont été déterminées et une vision claire et motivante a été définie :

« UNE RÉFÉRENCE SOLIDE EN PRÉVENTION: UNE ÉQUIPE ET DES SERVICES DYNAMIQUES, SPÉCIALISÉS ET ACCESSIBLES. »
TOUS ENSEMBLE POUR L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION!

Mme Laberge a profité de l'occasion pour féliciter et remercier le personnel de l'ASP Construction pour le travail accompli et leur participation active auprès des gens de notre secteur. Elle a également remercié les administrateurs pour leur confiance, leur appui et leur implication dans la poursuite des objectifs de l'Association.

Les défis restent nombreux en santé et sécurité du travail sur les chantiers de construction, et c'est grâce à de tels résultats qu'ensemble, nous pouvons offrir un milieu de travail sécuritaire aux travailleurs et aux employeurs de notre industrie.

Bonnes idées en prévention

De nouveau cette année, de bonnes idées en prévention ont été présentées aux délégués et invités lors de cet événement :

- 1 un système de guidage pour le sciage des glissières de béton
- 2 un crochet hydraulique

1 Mme Valérie Bell, conseillère en prévention à l'ASP Construction, en collaboration avec M. Yan Boucher de *Demix Construction*, a présenté le système de guidage pour le sciage des glissières de béton.

Ce système consiste en une découpeuse à disque installée sur une structure qui se déplace le long des glissières (Jersey) et permet de faire des coupes stratégiques du béton afin d'éviter des fissures non planifiées, le tout de façon sécuritaire.

L'objectif de cette installation est d'éliminer les dangers à la source même, à savoir : le « kick back » de la découpeuse à disque, les problèmes ergonomiques reliés au poids de l'outil et à sa manipulation, le problème de fatigue causé par le port additionnel d'équipement de protection individuelle (plastron, jambières, etc.), l'émission de poussières toxiques.

« Ce projet, qui s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue, a impliqué la participation des travailleurs afin de s'assurer qu'ils puissent utiliser le système de guidage pour le sciage des glissières de béton et profiter des nombreux avantages de sa conception », mentionne M. Boucher.

Pour plus d'information, contacter M. Yan Boucher, surintendant chez *Demix Construction* au 514 771-0137.

Note :

le rapport d'activité 2016 est disponible sur le site Web de l'Association.

2 M. Charles Blais, conseiller en prévention à l'ASP Construction, en compagnie de messieurs Daniel Lampron et Jason Grenier de *Coffrage Daniel Lampron*, ont expliqué le fonctionnement du crochet hydraulique.

La conception du crochet hydraulique pour le transport des cages de coffrage est une initiative de M. Daniel Lampron. Il cherchait une solution pour sécuriser le déplacement des cages de coffrage et éviter la survenue d'accident sur le chantier. Ces opérations, qui se répètent plusieurs fois en un quart de travail, ont lieu sur des terrains accidentés et souvent à proximité des travailleurs.

L'utilisation du crochet hydraulique permet de fixer solidement la cage, de la déposer et de s'assurer de sa stabilité pour éviter qu'elle ne bascule sur un travailleur.

M. Grenier précise que « c'est un élément de prévention direct sur la sécurité des travailleurs ».

Coffrage Daniel Lampron a préparé une capsule vidéo pour illustrer les avantages de l'utilisation du crochet hydraulique. Vous pouvez la visionner au <http://www.coffragedaniellampron.com/A-propos/Innovation.html> sous la rubrique « Innovation ».

Pour en apprendre davantage sur le sujet, contacter M. Jason Grenier chez *Coffrage Daniel Lampron* à info@coffragedaniellampron.com

Ces « Bonnes idées en prévention » prouvent qu'il est possible de changer les façons de faire et d'améliorer la sécurité et la qualité de vie sur les chantiers.

Travaillons ensemble afin de développer une culture en santé et sécurité du travail pour que chacun puisse profiter des retombées positives qui découlent d'une gestion efficace de la SST sur les chantiers de construction du Québec !



Source ASP Construction



Source Demix Construction



Source ASP Construction



Source Coffrage Daniel Lampron

SIMDUT 2015

Avez-vous suivi la formation ?



Depuis le 3 juin 2015, le SIMDUT 1988 et le SIMDUT 2015 (SIMDUT auquel des éléments du SGH ont été intégrés) cohabitent sur les lieux de travail. À compter du 1^{er} décembre 2018, tous les produits dangereux seront assujettis au SIMDUT 2015 et tous les travailleurs devront être formés et informés sur cette réglementation.

Le **Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail** (SIMDUT) est un ensemble de prescriptions visant la classification des produits chimiques et la communication des dangers au moyen d'étiquettes et de fiches signalétiques. Il est en vigueur au Canada depuis 1988.

Le **Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques** (SGH) est une initiative visant à harmoniser, à l'échelle internationale, la classification des dangers et la communication de l'information sur les dangers associés aux produits dangereux.

Pour ce faire, le SIMDUT 2015 établit **trois éléments clés** qui sont :

- Des **étiquettes** apposées sur les contenants de produits dangereux fournissant de l'information à leur sujet.
- Des **fiches de données de sécurité** (FDS) donnant de l'information plus détaillée sur les risques que présente l'utilisation des produits dangereux et les précautions à prendre.
- Des sessions de **formation et d'information** pour les travailleurs.

L'employeur est-il obligé de former et d'informer ses travailleurs sur le SIMDUT 2015 ?

La **Loi sur la santé et la sécurité du travail** (LSST) et le **Règlement sur l'information concernant les produits dangereux** (RIPD) sont très clairs sur le sujet. Le programme de formation et d'information s'adresse à **toutes les personnes exposées à un produit dangereux ou susceptibles de l'être**. L'employeur doit s'assurer que ce programme soit adapté aux travailleurs, aux spécificités particulières du lieu de travail et à la nature des produits dangereux présents sur celui-ci. Le contenu du programme de formation et d'information est défini à l'article 30 du RIPD.

Il est important de préciser que les travailleurs qui ont assisté à une séance d'information sur le SIMDUT 1988 **doivent de nouveau être formés et informés sur le SIMDUT 2015**, car des changements importants ont été apportés au contenu réglementaire des étiquettes, des fiches de données de sécurité (anciennement fiches signalétiques) et du programme de formation et d'information.

De plus, l'employeur doit mettre en œuvre des moyens afin de favoriser la compréhension et la maîtrise des connaissances acquises par le travailleur, ainsi que sa capacité d'appliquer convenablement les règles de sécurité visant à protéger sa santé et son intégrité physique. Des exemples de ces moyens sont présentés à l'article 29 du RIPD.

Également, les travailleurs doivent être formés et informés : lorsqu'un nouveau produit dangereux est introduit sur le lieu de travail, lorsque de nouvelles données importantes sont connues de l'employeur ou lorsque surviennent des changements qui ont des impacts sur les méthodes de travail, sur les risques d'exposition ou sur les mesures à prendre en cas d'urgence.

Quel délai a l'employeur pour former et informer ses travailleurs au SIMDUT 2015 ?

L'employeur doit former et informer ses travailleurs selon les exigences du Règlement sur l'information concernant les produits dangereux, **avant le 1^{er} décembre 2018**.

Toutefois, si l'employeur reçoit **dès maintenant** sur le lieu de travail, un produit étiqueté SIMDUT 2015, il devra, **sans attendre, former et informer ses travailleurs sur la nouvelle réglementation à laquelle ce produit est assujéti**.

Un peu plus

L'ASP Construction offre la **formation SIMDUT 2015**. Contactez dès maintenant le conseiller de votre région pour planifier une formation afin de respecter les exigences de la loi et d'éviter les délais.

De plus, le dépliant de prévention **SIMDUT 2015** est maintenant disponible. Visitez le site Web de l'Association, à la section **Publications / Dépliants et aide-mémoire** pour le commander.

La CNESST a produit le document **SIMDUT 2015 - Guide d'utilisation d'une fiche de données de sécurité**. Vous pouvez le télécharger ou commander une copie imprimée au <http://www.cnesst.gouv.qc.ca/publications/200/pages/dc-200-338.aspx>



Les vapeurs du scellant s'enflamment, causent une explosion, blessent deux travailleurs et un troisième décède à la suite de ses blessures.

30 juin 2016 - Le chantier consiste à faire la réfection des parquets d'un appartement situé dans l'arrondissement Verdun à Montréal.

Après avoir sablé les planchers avec des sableuses électriques et passé l'aspirateur pour enlever les poussières, trois travailleurs appliquent un scellant au sol. Alors que l'application est terminée, les travailleurs prennent une pause, le temps que le scellant sèche, pour ensuite pouvoir appliquer une couche de vernis.

Pendant la pause, un des travailleurs actionne un briquet au niveau du sol et une explosion se produit.

Les services d'urgence sont appelés sur les lieux de l'accident et les trois travailleurs sont conduits à l'hôpital en raison de graves brûlures. Le travailleur qui avait actionné le briquet décède au centre hospitalier quelques jours plus tard.

Les causes

À la suite de son enquête, la **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail** (CNESST) retient trois causes pour expliquer l'accident.

Il y a absence de ventilation

Selon la fiche signalétique du scellant – ou fiche de données de sécurité pour les produits assujettis au SIMDUT 2015 –, celui-ci doit être utilisé uniquement dans un environnement bien aéré parce que le fabricant reconnaît qu'à température ambiante, l'application du scellant produirait assez de vapeurs inflammables pour prendre feu au contact d'une source d'ignition.

Aucune ventilation mécanique n'est en place dans l'appartement, seules les petites fenêtres doubles du salon sont ouvertes partiellement de manière à ne pas permettre une entrée d'air directe.

Sans aération adéquate dans l'appartement, alors que la température ambiante est au-dessus du point d'éclair, les vapeurs inflammables du scellant, très volatiles, se sont accumulées en quantité suffisante pour s'enflammer au contact d'une source d'ignition.

Un travailleur crée une source d'ignition

Durant la pause, les trois travailleurs sont assis sur une unité de chauffage. Comme les vapeurs du scellant sont plus lourdes que l'air, celles-ci se trouvent au niveau du plancher. L'aération étant insuffisante, il y a accumulation de vapeurs inflammables.

Lorsqu'un des travailleurs actionne un briquet à la hauteur de ses pieds, il crée alors une source d'ignition dans la zone d'explosivité du produit et une explosion survient.

La gestion de la santé et de la sécurité quant à l'application des produits inflammables et volatiles a été déficiente.

Le programme de prévention de l'employeur et le Code national de prévention des incendies (CNPI) indiquent qu'il faut assurer la ventilation des aires où des opérations de finition des planchers sont effectuées pour empêcher l'accumulation de vapeurs inflammables. L'employeur ne s'est pas assuré que l'appartement où se déroulent les travaux soit ventilé adéquatement.

Le programme de prévention stipule également qu'il ne doit pas y avoir de briquet sur les lieux de travail. Deux briquets sont retrouvés sur les lieux de travail lors de l'enquête. Il y est aussi inscrit que les travailleurs doivent porter des gants et des masques à cartouches lors de l'application du produit. Cette directive sur le port des équipements de protection individuelle n'est pas observée le jour de l'accident.

L'employeur ne s'est pas assuré que l'organisation du travail, les méthodes et les techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur.



Lieu de l'accident

Les recommandations

La CNESST rappelle que tout employeur qui utilise des produits dangereux doit obtenir du fournisseur la fiche signalétique à jour, assurer la formation des employés et leur donner l'information nécessaire. Il doit aussi veiller à la mise en pratique des connaissances acquises.

Pour en savoir plus sur la prévention des accidents liés à l'utilisation des produits dangereux, visitez le <http://www.cnesst.gouv.qc.ca/reptox>.

La Loi sur la santé et la sécurité du travail prescrit à l'article 51, que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur, et s'assurer que l'organisation du travail ainsi que les équipements, les méthodes et les techniques pour l'accomplir soient sécuritaires.

Le respect des prescriptions réglementaires et la mise en place de mesures de prévention auraient pu éviter un tel accident.

Pour accéder au rapport dépersonnalisé de la CNESST, rendez-vous au <http://www.centredoc.cnesst.gouv.qc.ca/pdf/Enquete/ed004127.pdf>



Soleil et travail à la chaleur



Les dangers de l'exposition au soleil et du travail à la chaleur sont à prendre au sérieux sur les chantiers de construction. Employeurs et travailleurs doivent utiliser tous les moyens pour s'en prémunir. Nous avons sélectionné quelques pages Web présentant des ressources de toutes sortes : textes, questions-réponses, affiches, listes de contrôle. Elles traitent, entre autres, du cancer de la peau, de la protection des yeux et de la peau, du stress thermique, des premiers soins à prodiguer en cas de coup de soleil et de malaises liés à la chaleur, etc.

- **Gouvernement du Canada. Sécurité au soleil.** 2014. [En ligne] <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-soleil.html>
- **CCHST. Cancer de la peau et le soleil.** 2016. [En ligne] http://www.cchst.ca/oshanswers/diseases/skin_cancer.html
- **Sun Safety at Work Canada. Resource Library.** 2017. [En ligne] → Plusieurs références en français. https://sunsafetyatwork.ca/resource-library?language%5B%5D=2&Solar-Heat=All&program_element=All&topic=All&=Apply
- Vidéo : **WorkSafeBC. Prudence au soleil au travail (employeurs).** 2016 (3 min) <https://www.worksafebc.com/en/resources/health-safety/videos/sun-safety-at-work-employer?lang=fr>
- Vidéo : **WorkSafeBC. Prudence au soleil au travail (travailleurs).** 2016 (3 min) <https://www.worksafebc.com/en/resources/health-safety/videos/sun-safety-at-work-worker?lang=fr>
- **Be Sunsible Program** permet aux employeurs de développer et d'implanter, étape par étape, un programme de prévention pour le travail au soleil. Il est initié par l'organisme Alberta Prevents Cancer. → En anglais seulement. <http://besunsible.albertapreventscancer.ca/be-sunsible-program/>

SIMDUT 2015 / SGH



Une multitude de produits chimiques sont utilisés chaque jour sur les chantiers de construction, c'est pourquoi les employeurs doivent former leurs travailleurs selon les spécificités particulières du lieu de travail et la nature des produits chimiques qui y sont présents. Les vidéos proposées présentent le SIMDUT 2015 qui vise la classification des produits chimiques et la communication des dangers au moyen de l'étiquetage des produits, des fiches de données de sécurité et de la formation des travailleurs.

- **Safetycare. SIMDUT 2015.** [Burlington, Ont.] : Safetycare, [2017]. DVD (17 min). Cote : DV-000339
- **Coastal Training Technologies Corporation. SIMDUT harmonisé au SGH.** [Virginia Beach, Virg.] : Coastal Training Technologies, 2015. DVD (17 min). Cote : DV-001168

Pour emprunter ces DVD, appelez au Centre de documentation.

Pour accéder aux sources électroniques présentées dans cette chronique, rendez-vous sur le site Web à la section *Bulletin Prévenir aussi*, à la dernière page du présent numéro <http://www.asp-construction.org/bulletin-prevenir-aussi/magazines>.



ASP Construction
7905, boul. Louis-H.-Lafontaine, bureau 301, Anjou QC H1K 4E4
Tél.: 514 355-6190 1 800 361-2061 Téléc.: 514 355-7861

Site Web :
<http://www.asp-construction.org>

Centre de documentation :
biblio@asp-construction.org

Commander nos publications et/ou les consulter en ligne :
<http://www.asp-construction.org/publications/commande>



Ce document est imprimé sur du papier contenant 55 % de fibres recyclées et 30 % de fibres recyclées post-consommation.

Prévenir aussi est publié quatre fois l'an par l'ASP Construction.

Les publications de l'ASP Construction sont offertes gratuitement aux employeurs qui cotisent à l'ASP Construction ainsi qu'à leurs travailleurs de même qu'aux associations patronales et syndicales.

La reproduction d'un texte est autorisée à la condition d'en mentionner la source et de nous en faire parvenir une copie.

Tirage : 16 000
Poste-publications 40064867

DÉPÔT LÉGAL :
Bibliothèque et Archives Canada
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Directrice générale :
Sylvie L'Heureux

Documentation :
Lucie Brunet

Conception graphique :
Gaby Locas

Textes :
Linda Gosselin

Collaboration :
Lucie Brunet, Lorraine Brouillet,
Isabelle Dugré, Karine Lafontaine,
Caroline Lavoie